



# REGLES DE PRISE EN CHARGE 2025

SERVICES PROPOSES, PRIORITES, CRITERES ET CONDITIONS DE  
PRISE EN CHARGE  
DES DEMANDES INDIVIDUELLES  
PRESENTEES AU FAF PM POUR LEUR FINANCEMENT

Prise

En

Charge à titre

**Individuel**

# Table des matières

PARTIE 1: ACTION DE FORMATION FAISANT L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE INDIVIDUELLE .	3
1. Priorités et critères des actions de formations financées par le FAF PM.....	3
a) Définition .....	3
b) Durée de l'action de formation.....	4
c) Organisation de l'action de formation.....	4
2. Conditions pour que les frais de fonctionnement soient pris en charge par le FAF PM....	5
a) Définition .....	5
b) Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement .....	6
c) Instance de recours en cas de refus de prise en charge .....	7
d) Montant et modalité de paiement des frais de fonctionnement.....	7
 PARTIE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	 8

En application de l'article R. 6332-64 du Code du travail et de l'article 5 des statuts du FAF PM.

Le présent document définit les services proposés, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées au FAF PM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il a été présenté et adopté par son Conseil de Gestion, Instance décisionnaire, le 11 décembre 2024.

Sont déterminées les conditions dans lesquelles le FAF PM affecte ses ressources au financement des frais :

- De fonctionnement des actions de formation mentionnées aux articles L. 6313-1<sup>1</sup> et L. 6314-1<sup>2</sup> du Code du travail ;

Chaque année, le FAF PM décide d'affecter une part de ses fonds à la :

- Prise en charge individuelle d'actions de formation ;
- Prise en charge collective d'actions de formation.

Le présent document est publié sur le site Internet du FAF PM ([www.fafpm.org](http://www.fafpm.org)).

---

<sup>1</sup> Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :1° Les actions de formation ;2° Les bilans de compétences ;3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

<sup>2</sup> Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :1°) Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;2°) Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;3°) Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

### 1. Priorités et critères des actions de formations financées par le FAF PM

---

La demande de prise en charge est déposée directement au FAF PM par un médecin libéral, en vue d'obtenir le remboursement des frais de fonctionnement de l'action de formation qu'il a suivie et qui a été réalisée selon les priorités et critères fixées ci-après.

#### a) Définition



Sont prises en charge par le FAF PM les actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle tel que défini aux articles L. 6313-1<sup>3</sup> et suivants du Code du travail, dont l'objet a un lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle de médecin libéral ET qui ont pour objet :

*L'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement des connaissances liées à l'exercice de l'activité de médecin libéral*

ou

*l'acquisition ou l'entretien d'une langue étrangère liée à l'exercice de l'activité de médecin libéral*

Et sont réalisées par des organismes de formation de droit privé.

- Sont également pris en charge par le FAF PM les congrès professionnels dont l'objet a un lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle de médecin libéral.
- Sont également prises en charge par le FAF PM à titre exceptionnel et dérogatoire pour les médecins libéraux remplaçants qui règlent la contribution à la formation professionnelle (CFP) auprès de l'URSSAF<sup>4</sup>, les actions de formation couvrant un programme enregistré par l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

1° Les actions de formation ;

2° Les bilans de compétences ;

3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

<sup>4</sup> Les médecins libéraux remplaçants ayant opté pour le dispositif de régime simplifié de l'URSSAF ne contribuent pas à la formation professionnelle (CFP).

<sup>5</sup> Les médecins libéraux remplaçants ne sont pas éligibles à la prise en charge des actions DPC proposés par via l'Agence du DPC.



NE SONT PAS prises en charge par le FAF PM les actions de formation :

- Diplômantes ou certifiantes <sup>6</sup>,
- Dont le format pédagogique et le contenu sont comparables aux actions de formation financées par le FAF-PM au titre de demandes de prises en charge collectives,
- Réalisées par des organismes habilités au FAF PM pour les formations à titre collectif (sauf pour les congrès professionnels),
- Identifiées comme couvrant un programme enregistré par l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu et de ce fait susceptible de bénéficier d'une prise en charge pour les médecins libéraux installés, par cette Agence,
- Ayant pour objet l'informatique sans lien avec les logiciels requis pour l'exercice professionnel de médecin libéral.

Ceci définit les priorités du FAF PM.

#### b) Durée de l'action de formation

Aucune durée minimale et maximale de l'action de formation n'est exigée.

#### c) Organisation de l'action de formation

### NOUVEAUTE 2025

A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025, l'action de formation doit être organisée par un organisme de formation détenteur de la certification QUALIOPi (HORS CONGRES PROFESSIONNELS).

Pour pouvoir être financée par le FAF PM, l'action de formation doit être organisée par un organisme de formation détenteur d'une déclaration d'activité enregistrée auprès du préfet de région (DIRECCTE<sup>7</sup>).

Lorsque son siège social est situé **hors du territoire français**, l'organisme de formation doit avoir désigné un représentant domicilié en France habilité à répondre en son nom à cette obligation ; dans ce cas, l'organisme doit être détenteur d'une déclaration d'activité enregistrée auprès du préfet de région compétent à raison du lieu du domicile de ce représentant. La même obligation s'impose à l'organisme de formation dont le siège social est situé dans un autre État membre de la

<sup>6</sup>Le Compte personnel formation (CPF) proposant un catalogue de ce type de formations: <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>. Une ponction sur la collecte Contribution Formation Professionnelle (CFP) est opérée chaque année auprès du FAF PM au profit de la gestion du Compte Personnel Formation (CPF) géré par la Caisse des Dépôts et Consignation.

<sup>7</sup> Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Communauté européenne ou de l'Espace économique européen qui n'intervient pas de manière occasionnelle sur le territoire français.

De plus, l'action de formation :

- se définit, selon l'art. L.6313-1 du Code du Travail, comme un **parcours pédagogique** permettant d'atteindre un **objectif professionnel**. Elle peut être **réalisée en tout ou partie à distance**. Elle peut également être réalisée en situation de travail
- doit avoir fait l'objet d'une **convention, bon de commande ou devis conclus**, selon les dispositions de l'art. L. 6353-1<sup>8</sup> modifié du Code du travail.

Ceci définit les critères du FAF PM.

## 2. Conditions pour que les frais de fonctionnement soient pris en charge par le FAF PM

---

### a) Définition

Sont pris en charge par le FAF PM les frais suivants :

- ✓ **Frais pédagogiques de l'action de formation** c'est-à-dire le coût de l'action de formation, figurant dans la convention de formation, le bon de commande ou le devis conclus, conformément à l'art. L. 6353-1 du code du travail, dont le médecin libéral s'est acquitté auprès de l'organisme de formation.

Concernant les **conjointes collaborateurs** : l'action de formation doit avoir pour objet l'informatique médicale, l'anglais médical, la communication ou la gestion de cabinet médical.

- ✓ **Frais d'inscription au congrès professionnel** selon un plafond fixé annuellement par le Conseil de gestion du FAF PM ; lorsque le participant à un congrès professionnel a dû acquitter des frais pour son inscription (droit d'entrée au congrès) et des frais pour participer aux ateliers formant le congrès professionnel, la décision de prise en charge du FAF PM couvre l'ensemble de ces frais.

En revanche, ne sont pas pris en charge par le FAF PM les frais :

- De transport, de restauration et d'hébergement,
- D'indemnisation de la perte de ressources du médecin libéral.

---

<sup>8</sup> Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret.

## b) Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement

Pour obtenir la prise en charge des frais de fonctionnement, une demande complétée de l'ensemble des pièces requises doit être transmise, par le médecin libéral, dans un délai de 30 jours suivant le terme de l'action de formation ou du congrès professionnel, par voie dématérialisée via l'espace Extranet Médecins, accessible à partir du site [www.fafpm.org](http://www.fafpm.org) ou directement : <https://exm.fafpm.org/exm.php>

Pour être complète la demande doit comporter les pièces suivantes :

- ✓ Attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle délivrée par l'URSSAF dans l'année de la demande (N), au titre de l'exercice de l'année précédente (N-1), ou, à défaut, l'attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle délivrée par l'URSSAF durant l'année N-1, au titre de l'exercice de l'année N-2 ;
- ✓ Convention, bon de commande ou devis, signé(e) par les parties et délivré(e) par le prestataire, prévu à l'article L.6353-1<sup>9</sup>(sauf pour les congrès professionnels) ;
- ✓ Certificat de réalisation de l'action établi par le dispensateur de l'action ;
- ✓ Facture nominative acquittée ;
- ✓ Programme selon le cas de l'action de formation ou du congrès professionnel ;
- ✓ Relevé du temps de connexion pour l'action de formation réalisée en tout ou partie à distance ;
- ✓ Relevé d'identité bancaire (IBAN).

*Si le FAF PM le juge nécessaire il peut demander que le dossier soit complété par un courrier motivé du médecin libéral pour une action de formation spécifique.*

La vérification de la complétude du dossier est effectuée dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de sa date de réception.

En cas de dossier incomplet, les services du FAF PM font connaître :

- Les éléments du dossier devant être complétés ;
- Le délai dans lequel ces derniers doivent être fournis, lequel ne peut excéder 15 jours.

---

<sup>9</sup> Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret.

Seul le dossier complet fait l'objet d'une décision de prise en charge. Cette dernière est prise par le conseil de gestion du FAF PM, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de validation de la complétude du dossier.

La décision de refus de prise en charge est notifiée dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de validation de la complétude du dossier ; la décision indique les motifs de rejet.

Une fois la prise en charge décidée, celle-ci donne lieu au règlement (Cf. d)

### c) Instance de recours en cas de refus de prise en charge

En cas de refus de prise en charge, le médecin libéral peut saisir l'instance de recours mise en place au sein du FAF PM. Dans ce cas, un courrier faisant valoir les arguments de droit motivant le recours, doit être adressé à la Direction, dans un délai maximal de 2 mois (à compter de la réception de la décision de refus de prise en charge).

La demande de recours est examinée par l'instance de recours, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

- En cas d'acceptation de la demande de recours, la décision d'acceptation de la prise en charge aboutit à un règlement (Cf. d),
- En cas de refus d'acceptation de la demande de recours, l'instance de recours notifie, sans délai et par écrit, sa décision au médecin libéral, en indiquant les motifs du refus.

### d) Montant et modalité de paiement des frais de fonctionnement

Le montant des frais pris en charge par le FAF PM au titre d'une prise en charge individuelle d'une action de formation ne peut excéder, par médecin libéral, un montant fixé chaque année par le Conseil de gestion du FAF PM<sup>10</sup> et ce dans la limite du Budget annuel alloué par le FAF PM aux formations effectuées à titre individuel.

Le paiement des frais est effectué par virement bancaire.

---

<sup>10</sup> Ce montant est affiché sur le site internet du FAF PM [www.fafpm.org](http://www.fafpm.org)



## PARTIE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Le présent document entre en application au 1er janvier 2025.

Il s'applique aux demandes de prise en charge individuelles d'actions de formation démarrant à compter du 1er janvier 2025.

Tout manquement aux obligations inscrites dans le présent document dûment constaté conduit, après mise en demeure restée infructueuse, selon le cas, au refus du Conseil de Gestion de tout ou partie de la demande de prise en charge sollicitée ou à la demande du Conseil de Gestion de reversement des sommes indûment versées.

Toute situation particulière qui n'aurait pas été prévue dans les articles ci-dessus, serait examinée par le Conseil de Gestion, qui déciderait alors de la conduite à tenir la plus adaptée.